

Sera punie de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par le présent titre.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.
Fait à Libreville, le 5 juin 1965.

Pour le Président de la République, et par délégation

9-Décret n° 244/PR du 21 juillet 1965 relatif à l'immatriculation des aéronefs

Le Président de La République Gabonaise, Chef du Gouvernement ;

Vu la loi constitutionnelle n° 1-61 du 21 février 1961 ;

Vu la loi n° 7-65 du 5 juin 1965, relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;

Décède :

Article premier : Le présent décret est applicable à tous les aéronefs civils.

Titre premier

Registre-Certificat de marques d'immatriculation

Chapitre I

Définition du registre et du certificat d'immatriculation

Article 2 : Il est créé un registre gabonais d'immatriculation des aéronefs sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions précisées par les articles 3 et 4 de la loi n° 7-65 du 5 juin 1965.

Ce registre est tenu sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile par un fonctionnaire désigné par ses soins, sur proposition du Directeur de l'Aéronautique Civile.

L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation qui doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.

c) Cas spéciaux.

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a) et b), les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

II- TOUS AUTRES AEROSTATS

Les marques doivent être disposées de manière à être visible aussi bien au sol qu'en vol.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile fixera pour chaque cas les emplacements de ces marques.

Dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation

Article 9 : Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

I- AERODYNES

a) Ailes.

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres.

b) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.

Les marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) des aérodynes, ne doivent pas atteindre le contour apparent du fuselage (ou de la structure en tenant lieu). La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieures aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérodynes devront laisser une marque d'au moins 5 centimètres le long des bords des plans verticaux.

c) Cas spéciaux

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a) et b) ci-dessus, les dimensions des marques doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

II. - TOUS AUTRES AEROSTATS

La hauteur des marques apposées sur les aérostats doit être d'au moins 50 centimètres.

Type des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation

Article 10 : Les lettres en caractères romains majuscules sans ornementation. Les chiffres seront en caractères arabes sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la largeur des tirets doit être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

Autres inscriptions

Article 11 : Les noms d'un aéronef ou le nom et l'emblème du propriétaire peuvent être inscrits sur l'aéronef à condition que leur emplacement, la dimension, le type et la couleur des lettres et signes ne puissent empêcher une facile identification des marques de nationalité et d'immatriculation, ni créer des confusions avec ces marques.

Un tiret doit être considéré comme un caractère.

Plaque d'identité

Article 12 : Tout aéronef civil porte une plaque d'identité d'au moins 0 m 10 de largeur et 0 m 05 de hauteur sur laquelle sont gravés : ses marques de nationalité et d'immatriculation, les noms, les prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité. La plaque est faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu ; elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale.

Chapitre II

Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation

Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation

Article 13 : L'inscription au registre d'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie sur papier timbré de 200 francs CFA et en trois exemplaires par le propriétaire de l'aéronef et adressée par ses soins au bureau d'immatriculation. Elle doit mentionner le numéro du certificat de navigabilité ou la demande établie en vue de l'obtention de ce certificat. A cette demande doivent être jointes :

a) soit une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité gabonaise dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 7-65 du 5 juin 1965 ;

b) soit, lorsque le propriétaire est étranger, une pièce établissant son identité et une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation délivrée par Le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile et prévue par l'article 6 de la loi ;

c) une pièce établissant que le demandeur est bien le propriétaire de l'aéronef ;

d) la déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger, la demande doit être accompagnée d'un certificat établi par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation ;

e) lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, la justification de l'obtention d'une licence d'importation et du paiement des droits et taxes d'importation.

Inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction en vue de la constitution d'une hypothèque sur cet aéronef

Article 14 : L'inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction, est effectuée sur déclaration adressée à l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, dernier paragraphe, du présent décret, l'aéronef est inscrit sur le registre d'immatriculation, et y prend son numéro d'ordre. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 13 du présent décret, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications reportées dans la déclaration.

Article 15 : Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 3 du présent décret, doit être déclarée au bureau d'immatriculation dans un délai maximum de 6 mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre, et portée sur le certificat.

Inscription d'un acte de location d'aéronef

Article 16 : Le propriétaire d'aéronef des articles 10 et 57 de la loi portant code de l'Aviation Civile, qui veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location son aéronef doit adresser une requête au bureau d'immatriculation aux fins d'inscription de cette location. L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location. La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.

Inscription des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels

Article 17 : 1° L'inscription de toute mutation de propriété par décès, ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque, est effectuée après le dépôt au bureau d'immatriculation d'une requête en deux exemplaires présentés par le nouveau propriétaire;

2° la requête est accompagnée de l'acte, dûment enregistré, en vertu

duquel l'inscription est requise, ainsi que la justification d'identité et de nationalité prévue à l'article 13 (a) ci-dessus ;

3° la requête doit indiquer le type de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'acte ou de jugement, les mentions suivantes :

- a) la date et la nature de l'acte et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;

- b) l'objet et les principaux éléments de l'acte ;

- c) les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties ;
- 4° les requêtes sont écrites sur des feuilles spéciales fournies par le bureau d'immatriculation ;

5° dans les cas où la mutation par décès, acte ou jugements à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef ;

6° l'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu par le fonctionnaire chargé de l'immatriculation, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre est destiné à être conservé au bureau d'immatriculation et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 23 et 24 ci-après ;

7° les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus, sont obligatoirement rejetées ;

8° lorsqu'une requête est rejetée, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation, constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée aux annotations ;

9° le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête, il classe ces requêtes, au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription ;

10° en cas de cession de propriété :

- a) l'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation au bureau d'immatriculation ;

- b) le dépôt de la requête visée au paragraphe 1 doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de six mois à dater de la cession de l'aéronef ;

- c) si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions indiquées à l'article 13 (paragraphe a), l'aéronef est rayé du registre.

Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque

Article 18 : Les aéronefs sont susceptibles d'hypothèque. L'hypothèque est inscrite au registre d'immatriculation. Les lois régissant l'hypothèque fluviale sont applicables à l'hypothèque des aéronefs, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation étant substitué au greffier du tribunal du

Registre de dépôt

Article 24 : Sur le registre de dépôt prévu à l'article précédent, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation enregistre les remises qui lui sont faites :

- de toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs de propriété ou de droits réels pour être inscrits ;
- des procès-verbaux de saisie pour être transcrits ;
- d'actes ou d'extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés ;
- et, en général, de toutes les pièces produites en exécution du présent décret.

Ces pièces reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.

Le registre de dépôt est à souche. Les pièces une fois enregistrées, il est délivré un récépissé extrait dudit registre, mentionnant :

1° le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposée sur les pièces en exécution de l'article précédent ;

2° les noms et prénoms du déposant ;

3° le nombre et la nature de ces pièces avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;

4° la marque de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation ou la date et le numéro de la déclaration, prévue à l'article 13 du présent décret.

Le récépissé est daté et signé par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre. Ce récépissé doit être présenté à ce fonctionnaire pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter mention ou certification que l'inscription a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses autres feuillets par l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement continue sur le registre nouveau.

Registre d'immatriculation et d'inscription

Article 25 : Le registre d'immatriculation et d'inscription prévu à l'article 23 est un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il est formé par une série de dossiers constitués comme il est dit ci-dessous.

Il est ouvert un dossier à tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation, conformément à l'article 13 du présent décret.

Chaque dossier comporte trois parties distinctes :

a) la première partie reproduit les renseignements prévus à l'article 3 du présent décret ou, si l'aéronef est en construction, les renseignements figurant lors de la déclaration.

Les déclarations de modifications aux caractéristiques de l'aéronef de fabrication ou de perte figurant dans cette partie du dossier ;

b) la deuxième partie du dossier est réservée aux inscriptions prévues par les articles 6 et 18 du présent décret.

On enlisse à cet endroit les requêtes ainsi que les bordereaux d'inscription hypothécaire comme il est prévu aux susdits articles.

Les mentions de changement de domicile élu, de subrogation et antériorités et de radiations totales ou partielles, sont portées sur les bordereaux d'inscription hypothécaire dans les marges réservées à cet effet ;

c) la troisième partie du dossier est réservée au classement des procès-verbaux de saisie, sur lesquels sont portés le numéro et la date d'entrée figurant au registre de dépôt.

Toute audition ou rectification motivée portant sur une des inscriptions prévues au paragraphe b) ci-dessus, ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions o ltsp ostdnoeui cineitet drnsaoi sser.kse et condition ou il est procédé à une inscription nouvelle.

Vérification de la tenue des registres

Article 26 : Chaque année, au mois de décembre, l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret, se fait présenter les registres prévus par les articles ci-dessus, elle en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent décret ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied du dernier enregistrement au registre de dépôt.

Article 27 : Le Ministre de l'Aviation Civile, Le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 21 juillet 1965.

Pour le Président de la République,

Le Vice-Président du Gouvernement

P. M. YEMBIT